



Département des Pyrénées-Orientales

Arrondissement de Prades

Décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal

n° 20230524037 – Décision de constitution d'une régie de recettes.

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la NBI à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Délibération n° 20210701063 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2021 chargeant le Maire pour la durée de son mandat de créer, modifier ou supprimer des régies comptables communales nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 15 mai 2023 ;

Décide par délégation du Conseil Municipal

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du Service Administratif de la Commune de Vinça ;

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie, sise 17 avenue du Général de Gaulle, 66320 Vinça ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Désignation des produits	Compte d'imputation :
1. <u>Droits de place des marchés en plein air</u>	73154
2. <u>Droits de place des Foires</u>	73154
3. <u>Droits de place pour tout emplacement d'un commerçant non sédentaire, forain</u>	73154
4. <u>Vente de conteneurs à déchets verts</u>	7088
5. <u>Délivrance de photocopies ou impression de documents</u>	7088
6. <u>Droits de stationnement par horodateurs à carte bancaire</u>	73158
7. <u>Forfait de post stationnement</u>	73158

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

ID : 066-216602300-20230530-20230524037-DE

Décision du Maire de Vinça, n° 20230524037 prise par délégation du Conseil Municipal

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Carte bancaire
2. Chèque
3. Numéraire
4. Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

1. Quittances d'un carnet à souches pour les droits de place
2. Quittances d'un carnet à souches pour photocopies et impression de documents
3. Factures pour les conteneurs à déchets verts
4. Ticket pour les droits de stationnement et quittances d'un carnet à souches pour les forfaits de post stationnement

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse « consolidée » que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 € (montants à réviser en fonction des encaissements) ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint l'un des maximums fixés à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur et bénéficiera du versement de la Nouvelle Bonification Indiciaire, conformément au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la NBI à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale ;

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le Maire de la Commune de Vinça et le Comptable Public Assignataire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vinça, le 24 mai 2023.

Le Maire,



Bruno GUÉRIN.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

ID : 066-216602300-20230530-20230524037-DE

